AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 04 03

Email : anacim@anacim.sn / securitedesvols@anacim.sn

DÉPOSE D'UNE PIÈCE D'AÉRONEF POUR INSTALLATION SUR UN AUTRE AÉRONEF

(SN-SEC-AIR-GUID-17-C)

Première Edition

Septembre 2020

VALIDATION

Acteurs

Rôle	Fonction	Prénoms et Nom	Signature	Date
Rédaction :	Inspecteur Principal Navigabilité	El Hadji Moctar DAF		15/09/2020
Vérification :	Directeur de la Sécurité des Vols	Farba DIOUF		17/09/2020
Approbation :	Directeur Général	Magueye Marame NDAO		18/09/2020

Amendements

Amendement	Origine	Objet	Date d'approbation
B	Direction de la Sécurité des Vols	Introduction de la possibilité de prélèvement de pièces par un organisme de maintenance de classe A Introduction de la validation par l'organisme de maintenance	24/02/2020
C	Direction de la Sécurité des Vols	Remplacement « L'organisme de maintenance » par « Le Responsable de maintien de navigabilité » au § 5.c.	15/09/2020

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS 4
   1.1. Définitions 4
   1.2. Abréviations 4
2. OBJET 4
3. DOMAINE D'APPLICATION 4
4. DOCUMENTS DE SUPPORT 4
5. CADRE POUR LE PRÉLÈVEMENT D'UNE PIÈCE D'AÉRONEF 5
6. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉLIGIBILITÉ 5
   6.1. Aéronef pouvant être donneur 5
   6.2. Aéronef pouvant bénéficier des pièces déposées 5
7. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉLÈVEMENT 5

1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

1.1. Définitions

a. **Autorité :** Autorité de l'aviation civile du Sénégal (ANACIM).

1.2. Abréviations

a. **ANACIM :** Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie.
b. **AOG :** Aircraft On Ground
c. **CDN :** Certificat de navigabilité.
d. **EASA :** European Aviation Safety Agency
e. **FAA :** Federal Aviation Administration
f. **OMA :** Organisme de Maintenance Agréé.

2. OBJET

Ce guide a pour objet de définir les lignes directrices pour le prélèvement d'une pièce d'un aéronef pour installation sur un autre aéronef, opération que l'on désigne parfois par le terme « cannibalisation ».

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique aux aéronefs immatriculés au Sénégal.

Ce guide s'adresse aux exploitants, aux OMA et à toute personne impliqués dans le processus de prélèvement d'une pièce d'un aéronef. Ce guide a été développé pour assister les exploitants en cas d'AOG lorsqu'il n'y a pas de pièces de rechange disponibles.

Ce guide ne s'applique pas aux pièces démontées auxquelles un certificat de remise en service a été délivré suivant un standard accepté au niveau international en conformité avec les règlements de la FAA, de l'EASA ou du Transport Canada.

Ce guide ne s'applique pas aux pièces démontées d'un aéronef réformé. Ces lignes directrices sont définies dans le guide **SN-SEC-AIR-GUID-13**.

4. DOCUMENTS DE SUPPORT

a. La loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile.
b. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n°8 (RAS 08 – Navigabilité des aéronefs).
c. Les guides :
   (i) SN-SEC-AIR-GUID-13 relatif au démantèlement d'un aéronef.
   (ii) SN-SEC-AIR-GUID-14 relatif à l'élaboration d'un contrat de maintenance.
   (iii) SN-SEC-AIR-GUID-15 relatif à l'enlèvement des pièces mises à la casse.

5. CADRE POUR LE PRÉLÈVEMENT D'UNE PIÈCE D'AÉRONEF

a. Tout prélèvement d'une pièce d'aéronef doit être effectué conformément aux lignes directrices définies dans ce guide.

b. Seul un organisme de maintenance approuvé conformément à la Partie 145 (Organismes de maintenance agréés) peut prétendre au prélèvement d'une pièce d'un aéronef.

c. Le Responsable de la gestion de maintien de navigabilité (GMN) doit élaborer une procédure de « Dépose d'une pièce d'aéronef pour installation sur un autre aéronef » dans le manuel de contrôle de maintenance (MCM) ou faire une procédure associée prenant en compte le formulaire de prélèvement SN-SEC-AI R-FORM45.

d. L'organisme de maintenance doit tenir à jour un registre de prélèvement et d'installation de pièces d'aéronefs.

6. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉLIGIBILITÉ

6.1. Aéronef pouvant être donneur

Les exigences d'éligibilité pour les aéronefs pouvant être donneurs sont les suivantes :

a. L'aéronef doit être immatriculé au Sénégal ;

b. L'aéronef doit être en état de navigabilité ou subissant des travaux d'entretien dans un environnement contrôlé de maintenance ; et

c. L'aéronef doit avoir un certificat de navigabilité valide.

6.2. Aéronef pouvant bénéficier des pièces déposées

Seuls les aéronefs immatriculés au Sénégal peuvent recevoir des pièces déposées d'un autre aéronef immatriculé au Sénégal.

7. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉLÈVEMENT

7.1 Une pièce navigable déposée de l'aéronef immatriculé au Sénégal peut se voir délivrer un certificat de remise en service acceptable par un OMA Partie 145, détenant la qualification de classe B ou C appropriée, à condition que :

a. L'OMA s'assure que la pièce est déposée de l'aéronef donneur conformément aux données d'entretien par un personnel qualifié utilisant l'outillage/équipement adéquat.

b. Le dernier vol, avec la pièce avionnée, n'a révélé aucune anomalie de fonctionnement de la pièce ou de tout système concerné.

c. La pièce soit inspectée de manière adéquate, et à un niveau poussé si nécessaire, pour établir son état de navigabilité (dommages, corrosion, fuite, etc.) et sa conformité aux exigences du programme d'entretien ou du constructeur.

d. La conformité à toutes les consignes de navigabilité applicables ait pu être établie et documentée.

e. Les états de maintenance de la pièce aient pu être examinés pour analyser tout événement de sécurité (accident, atterrissages durs, impacts de foudre, etc.) qui pourrait affecter l'état de navigabilité de la pièce. Un certificat de remise en service ne doit pas être délivré, dans aucune circonstance, s'il est suspecté que la pièce a été soumise à des contraintes extrêmes d'efforts, de température, ou de toute autre nature au-delà des limites certifiées.

f. Les états de maintenance incluent les informations relatives aux heures/cycles/nombre d'atterrissages, le cas échéant, si la pièce est sérialisée ou est une pièce à vie limite. La conformité au programme d'entretien doit être établie (maintenance programmée, pièces à vie limite, inspections structurales, etc.).

g. La conformité à tout renseignement obligatoire relatif au maintien de la navigabilité suite à une modification ou une réparation de la pièce ait pu être établie.

Toute pièce déposée doit se voir délivrer un certificat de remise en service par un organisme de maintenance Partie 145 détenant la qualification de classe A, B ou C appropriée conformément à la Partie 145 et à ses procédures approuvées.

En aucune circonstance, l'aéronef donneur ne doit être avionné d'une pièce non navigable en remplacement de la pièce déposée.

Le propriétaire/exploitant doit tenir à jour un registre de tous les prélèvements effectués. Lorsqu'une une pièce déposée n'est pas immédiatement installée sur l'autre aéronef, des mesures adéquates doivent être prises pour son stockage conformément aux recommandations du constructeur.

7.2. Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent aux détenteurs de Permis d'Exploitation Aérienne (PEA) :

a. Le prélèvement des pièces et l'installation de pièces prélevées ne peuvent être effectués que pour les aéronefs inscrits en liste de flotte du Permis d'Exploitation Aérienne ;

b. L'Organisme de Maintenance Partie 145 atteste de la conformité de la pièce à prélever avant installation sur un autre aéronef de la flotte ;

c. L'exploitant/le propriétaire doit archiver les formulaires de transfert de pièces SN-SECAIR-FORM-45 dûment renseignés et tenir à jour son registre des prélèvements.

L'Autorité se réserve le droit d'interdire, de suspendre ou de limiter la possibilité de prélèvements de pièces d'aéronefs en cas d'abus décelé lors des inspections